

**France ACL**  
**162/164 Boulevard HAUSSMANN**  
**75 008 PARIS**

---

**STATUTS**

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

---

**Les soussignés :**

Jocelyn GRIGNON  
Demeurant Hameau du Pommeret – 78320 LEVIS – SAINT NOM

Georges de MONTGOLFIER  
Demeurant 16 rue de la Fontaine – 78400 CHATOU

Alexis GRIN  
Demeurant 57, rue de Maubeuge -75009 PARIS

Toussaint MATTHIEU  
Demeurant 3 rue Deveria – 75020 PARIS

Patrick DUPUIS  
Demeurant 7, Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon – 75015 PARIS

Ci-après dénommés les « membres fondateurs »

A-G<sup>2</sup> JS

## **Il est préalablement exposé que :**

Les Membres fondateurs souhaitent conjointement favoriser la promotion et la diffusion de l'analyse de données, faciliter le développement et l'adaptation d'outils et de logiciels, identifier et partager les meilleures pratiques autour de l'outil.

### **Article 1 – Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

L'Association a pour dénomination : « **France ACL** »

### **Article 3 – Objet**

L'Association a pour objet de :

- Promouvoir et diffuser la pratique de l'analyse de données,
- Faciliter l'appropriation et l'adaptation des logiciels aux besoins des membres,
- Echanger et partager des informations et les meilleurs pratiques autour de l'outil,
- Être force de proposition vis-à-vis des éditeurs,
- Assurer une veille des produits et outils pouvant satisfaire au mieux les besoins des membres.
- Et d'une façon générale, engager toute action conformément à son objet.

### **Article 4 – Siège**

Le siège de l'Association est fixé : au 162/164 - Boulevard HAUSSMANN - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu à l'intérieur du département ou de tout département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration. Son transfert en tout autre lieu devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

## **Article 6 - Membres**

1. L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents ;
2. Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution;
3. Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet ;
4. Le Conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association

Les membres s'engagent à respecter les statuts et à participer de bonne foi aux activités de l'Association.

## **Article 7 – Admission – Radiation des membres**

### **1. Admission**

L'admission des Membres adhérents est décidée par le **Conseil d'Administration**.

Toute demande d'admission à l'Association doit être adressée au Président de l'Association.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### Critères d'admission des Membres

- le nouveau Membre doit être un professionnel ou un utilisateur des méthodes et des outils d'analyse de données ;
- le nouveau Membre ne doit pas être en situation de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- le nouveau Membre doit s'acquitter des sommes correspondant à sa cotisation pour l'année en cours.

### **2. Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La radiation prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave tels que la violation des termes et obligations imposés par les Statuts ou des délibérations prises par le Conseil ou l'Assemblée Générale;
- L'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
- La démission est notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la perte de la qualité de Membre intervenant pour l'année en cours et étant effective trente (30) jours après la réception de la lettre recommandée adressée au Président;

- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- La disparition des critères requis pour devenir Membre conformément à l'article 7 des Statuts;

## **Article 8 – Cotisations – Ressources**

### **1. Cotisations**

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

### **2. Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées de cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 – Conseil**

1. Le Conseil de l'Association comprend « 3 » membres au moins et « 6 » membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.
2. Les premiers Membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.
3. La durée des fonctions des Membres du Conseil est fixée à « 3 » années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.
4. Toutefois, les premiers membres du Conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le « 31 Décembre 2012 ».

Cette Assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil ou à la réélection des membres sortants. Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

5. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à « 2 » membres.
6. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
7. Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

## **Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil**

1. le Conseil se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins «une» fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins deux membres du Conseil.
- Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple et/ou par courrier électronique ou par tout autre moyen. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.
3. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **Article 11 – Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

## **Article 12 – Bureau**

1. le Conseil élit parmi ses Membres un Président, un secrétaire et un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, et le secrétaire du conseil sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de « 3 » années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil.

### **Article 13 – Attributions du bureau et des membres**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président.
2. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et prend les décisions concernant la gestion courante de l'Association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

3. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
5. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.
6. Les fonctions de Membre du bureau ne sont pas rémunérées.

### **Article 14 – Règles communes aux assemblées générales**

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est illimité.

2. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
3. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre recommandée contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les Assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

#### **Article 15 – Assemblées Générales Ordinaires**

1. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

Si l'Association est dotée d'un Commissaire aux Comptes :

Elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 16 – Assemblées générales à majorité particulière**

1. L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations.
2. L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 17 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2010.

## **Article 18 – Dissolution**

En cas dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

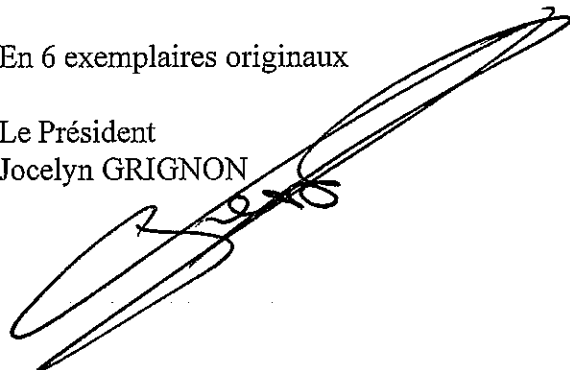
## **Article 19- Règlement intérieur**

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Fait à PARIS  
Le 15 Mars 2009

En 6 exemplaires originaux

Le Président  
Jocelyn GRIGNON



Le Trésorier  
Alexis GRIN

